

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur les

projets de règlements grand-ducaux ayant pour objet de proroger

- 1) le règlement grand-ducal modifié du 30 mars 1983 déterminant en application de l'article 37 (4), alinéa 2 de la loi du 20 décembre 1982 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1983 les réductions à opérer aux tarifs médicaux et médico-dentaires
- 2) les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1983 déterminant en exécution de l'article 34 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, les modalités de l'octroi de l'abattement de 5% sur les fournitures des pharmaciens aux caisses de maladie

Par dépêche du 11 décembre 1991, Madame le Secrétaire d'Etat à la Sécurité sociale a demandé, "dans les meilleurs délais", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les deux projets de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

A ce sujet, la Chambre aimerait d'abord rappeler qu'en 1990, le Gouvernement lui avait accordé deux jours ouvrables pour émettre son avis. Le fait que les chambres professionnelles disposent cette année-ci d'à peu près deux semaines pour se prononcer ne change toutefois rien quant au fond.

En effet, les deux projets sous avis remontent à l'année 1983 et n'ont depuis été que prorogés d'année en année, de sorte que leur échéance annuelle est entre-temps assez connue. Il n'y a donc aucune raison pour attendre la fin du mois de décembre, connue pour la surcharge de travail traditionnelle qu'elle apporte à la plupart des administrations et services publics, pour mettre les textes en question sur le chemin des instances.

L'affaire paraît d'autant plus grave que les projets présentés cette année-ci ont subi quelques modifications par rapport à ceux de l'année dernière.

En premier lieu, le Gouvernement n'a plus cru utile de les faire accompagner par un exposé des motifs ou un commentaire, voire une note explicative de quelques lignes.

Ensuite, au préambule des deux textes, la formule usuelle "Vu l'avis (des chambres professionnelles)" a été remplacée par "(Les chambres) ... demandées en leurs avis". Cette façon de procéder n'est-elle pas l'expression d'un certain dédain à l'égard des organismes consultatifs?

Enfin, l'article 2 des projets respectifs ne charge de leur exécution plus le Ministre, mais la Secrétaire d'Etat à la Sécurité sociale.

Si les motifs à la base de cette dernière modification restent dans l'ombre, l'absence de commentaire et la prétendue "consultation" des chambres professionnelles montrent d'une façon on ne peut plus claire que, aux yeux du Gouvernement, la prétendue participation des intéressés n'est de toute façon qu'une simple formalité sinon une farce.

En ce qui concerne le fond, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'est toujours pas convaincue que les mesures proposées soient efficaces dans l'optique du rétablissement de l'équilibre entre les efforts des fournisseurs de soins et ceux des assurés. Aussi la Chambre demande-t-elle au Gouvernement de profiter du projet de réforme du secteur de la santé pour réaliser cet objectif (projet qui devrait avoir pour but l'assainissement financier de l'assurance maladie au lieu de se concentrer sur la réforme de structure), ce qui rendrait superflue la prise annuelle des règlements sous avis.

A titre tout à fait subsidiaire, la Chambre propose de proroger les textes en question non pas pour une année, mais pour une durée indéterminée, le Gouvernement ayant toujours la possibilité de les rapporter au moment où la situation sur le plan de la sécurité sociale le permettrait. Cette façon de procéder aurait au moins le mérite d'épargner à tous les concernés la lamentable procédure annuelle de prorogation.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 décembre 1991.

Le Secrétaire,



Le Président,

